

employées à la garde de sa personne, demeurant à Mr. le Duc d'Orléans; & sans aucune superiorité du Duc de Maine sur le Duc de Bourbon, grand Maître de la Maison du Roi. Ordonne que des Duplicata du present Arrêt seront envoyez au autres Parlemens du Royaume; & des Copies collationnées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées. Enjoint au Substitut du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement le Roy y séant en son Lit de Justice le 12. Septembre 1715. Signé DONCOIS.

XII. J'ai donné ces pièces en entier; elles sont des plus essentielles à l'Histoire du tems, & les plus dignes de celebrer la gloire du feu Roi, avec la Majesté convenable; tout le Royaume y trouve de quoi nourrir ses esperances sous l'administration & le Gouvernement de Regence, du plus éclairé, & du plus judicieux Prince en qui la minorité du jeune Roi appartenoit & pouvoit être confiée. La sagesse de Monseigneur le Duc d'Orléans, a déjà dissipé les craintes de l'Europe, où l'on apprehendoit que la mort du feu Roi, n'occasionna de nouveaux troubles. Avant de passer aux Reglemens par où S. A. R. a manifesté la superiorité de son genie, je joindrai ici le Discours qu'elle fit au Parlement le 2. Septembre, qui étoit le lendemain de la mort du feu Roi, jour auquel le Parlement rendit l'Arrêt, que celui qu'on vient de lire a confirmé.

M E S S I E U R S ,

Discours
prononcé au
Parlement
par Mr. le

A Prés tous les malheurs qui ont accablé la France, & la perte que nous venons de faire d'un grand Roy, nôtre unique esperance est en celui que Dieu nous a donné. C'est en lui, MESSIEURS, que nous devons